

Département de l'Oise



ENQUETE PUBLIQUE

Du 02 juillet 2020 au 28 juillet 2020 inclus



Enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général

Au titre des articles L.211-7 du code de l'environnement

et à l'autorisation environnementale unique

Au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement

Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Brèche
et de ses affluents

Présentés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche



2- CONCLUSION ET AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL	2
1.1. Objet de l'enquête.....	2
1.2. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	2
1.3. Information du public.....	2
1.4. Consultation du dossier par le public.....	3
1.5. Dépôt des observations par le public.....	3
1.6. Modalités de réception du public	3
1.7. Textes et rubriques concernées au titre du code de l'environnement.....	4
1.8. Cadre réglementaire : compatibilité avec les textes de loi	4
2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
2.1. Considérant d'une part sur la forme	7
2.2. Considérant d'autre part sur le fond	8
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9

1. CONTEXTE GENERAL

Par ordonnance n° E20000028/80 en date du 26 mai 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur **Jean-Yves MAINECOURT en qualité de commissaire-enquêteur**, en remplacement de M. MORTELECQ empêché, pour mener à bien cette enquête.

1.1. Objet de l'enquête

Cette enquête publique concerne la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche pour Le programme pluriannuel, période 2020-2024, ayant pour objectif la réalisation de travaux visant à entretenir, restaurer et/ou préserver les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des systèmes du bassin versant de la Brèche.

La réalisation de ce programme revêtant un caractère d'Intérêt Général, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, se portant maître d'ouvrage, souhaite réaliser des travaux dans le cadre des articles L.211.7 et 181.1 et suivants du code de l'environnement.

1.2. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

Je me suis rendu à la DDT de Beauvais le 05 juin 2020 où j'ai rencontré Madame LAMBERT qui m'a remis le dossier d'enquête établi pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

Nous avons ensuite arrêté **les dates d'enquête fixées du 02 juillet 2020 au 28 juillet 2020** inclus ainsi que les permanences en mairies de Agnetz, Litz, Clermont et Reuil-sur-Brèche.

J'ai rencontré le 29 juin 2020 dans les locaux du SMBVB situés à Clermont de l'Oise M. MENVIELLE, directeur de la structure.

Monsieur le Préfet de l'Oise a pris un arrêté en date du 09 juin 2020 dossier 60-2019-00021.

1.3. Information du public

L'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public dans les conditions prévues en caractère apparent avec les indications prévues à l'article R.39-9 du code de l'environnement.

- Il a été publié dans les annonces légales des quotidiens régionaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci à savoir :
 - Parisien (Oise) Edition du 16 juin 2020
Edition du 03 juillet 2020
 - Le Courrier Picard (Oise) Edition du 17 juin 2020
Edition du 02 juillet 2020

Il a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci sur les panneaux administratifs des mairies de Agnetz, Airion, Avrechy, Baillevall, Breuil-le-Sec, Breuil-

le-Vert, Bulles, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Clermont, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montreuil-sur-Brèche, Neuilly-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Nogent-sur-Oise, Rantigny, Reuil-sur-Brèche, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Remy-en-L'Eau, Valescourt ainsi que sur différents points du site et sur le site de la DDT de l'Oise, Politiques publiques/Environnement/l'eau et les milieux aquatiques et celui du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche .

J'ai procédé préalablement à l'ouverture de l'enquête à la vérification de l'affichage dans les 27 mairies concernées.

1.4. Consultation du dossier par le public

Les pièces du dossier ayant pour objet le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brèche et de ses affluents, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, ouvert par le maire, ont été déposés dans les mairies de Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Clermont, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montreuil-sur-Brèche, Neuilly-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Nogent-sur-Oise, Rantigny, Reuil-sur-Brèche, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Remy-en-L'Eau, Valescourt pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 02 juillet au mardi 28 juillet 2020 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Ce dossier était consultable aussi sur le site www.oise.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/ (les milieux aquatiques/réglementations et procédures/décisions administratives/autorisations au titre de la loi sur l'eau/DIG-Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation)

1.5. Dépôt des observations par le public

A compter du jeudi 02 juillet 2020 jusqu'au mardi 28 juillet 2020 inclus, le public a pu formuler ses observations :

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet à la mairie de Agnetz, Airion, Avrechy, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Clermont, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montreuil-sur-Brèche, Neuilly-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Nogent-sur-Oise, Rantigny, Reuil-sur-Brèche, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Remy-en-L'Eau, Valescourt ;
- Soit en les adressant par écrit, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à la mairie de Clermont, siège de l'enquête ;
- Soit en les adressant par mail à l'adresse : ppre-breche@registredemat.fr;
- Soit en les consignant sur le registre dématérialisé <https://w.w.w.registredemat.fr/ppre-breche>.

1.6. Modalités de réception du public

J'ai assuré quatre permanences présentes dans les mairies de :

- Agnetz : jeudi 02 juillet 2020 de 16h00 à 19h00
- Litz : jeudi 09 juillet 2020 de 16h00 à 19h00
- Clermont : samedi 18 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- Reuil-sur-Brèche : mardi 28 juillet 2020 de 16h00 à 19h00

où j'ai pu constater que les mesures sanitaires actuelles concernant le public étaient bien respectées.

Durant ces permanences je me suis tenu à disposition pour donner toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier et pour recueillir les observations et réclamations formulées par ce même public.

1.7. Textes et rubriques concernées au titre du code de l'environnement

Les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau s'inscrivent dans le cadre du Code de l'environnement et sont plus particulièrement concernés par le Livre II, titre 1er et les articles L211-7, L214-1 à L214-11, L215-14 à L215-18, ainsi que par les décrets d'application suivants :

- Décret 2007-1760 du 14 décembre 2007, portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-742 du 29 mars 1993 :
« Procédure d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements ou des rejets dans les eaux, prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » ;
- Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 :
« Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » ;
- Décret 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains dans un cours d'eau non domanial.

1.8. Cadre réglementaire : compatibilité avec les textes de loi

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales, les groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et à exploiter des travaux, ouvrages ou installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.151-6 à L.151-40 du Code Rural. Ses modalités d'application sont explicitées dans les articles R.214-88 à R.214-108 du Code de l'Environnement.

La procédure administrative de demande de reconnaissance d'intérêt général, mise en œuvre dans le présent projet, est décrite par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Il est précisé que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En cas d'opération nécessitant le recours à l'enquête publique au titre des articles L.211-7 (caractère d'intérêt général ou d'urgence), L.214 (autorisation au titre de la loi sur l'eau), et s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique, il est procédé à une seule enquête publique.

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion des eaux.

Dans le cadre de ce projet, les travaux seront menés en concertation avec les principaux acteurs concernés et notamment les propriétaires riverains.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement énumère les opérations énumérées dans le dossier (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) qui, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DIG.

Les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural régissent la procédure de déclaration d'intérêt général.

La DIG des travaux projetés par le syndicat, lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'il réalise des investissements avec des deniers publics sur des propriétés privées.

L'article R214-99 du Code de l'Environnement précise que le dossier de déclaration d'intérêt général doit contenir différentes pièces énumérées dans le dossier.

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de cette enquête, après avoir analysé l'ensemble de la procédure, les pièces justificatives du dossier et statué sur les avantages de cette demande d'intérêt général concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brèche et ses affluents pour vingt-sept communes situées dans l'Oise dépendant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche,

Le commissaire enquêteur estime que :

- Le dossier soumis à enquête a été consultable par le public dans les différentes mairies concernées, sur le site de la préfecture, sur le registre dématérialisé ;
- L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- Toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité :
 - De rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses quatre permanences,
 - D'envoyer un courrier ou un mail,
 - Et/ou formuler des observations sur les registres papier déposés à leur disposition en mairies.
 - Formuler des observations sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a pu accomplir les démarches et obtenir toutes informations qu'il jugeait utiles et nécessaires à l'instruction du dossier.

Il dispose donc ainsi des éléments lui permettant de formuler l'avis qui suit.

2.1. Considérant d'une part sur la forme que :

- Les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête portant sur la Déclaration d'Intérêt Général ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- Le dossier d'enquête est complet, compréhensible et circonstancié,
- Les permanences prévues par arrêté se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation,
- L'information du public (publications dans la presse, affichages réglementaires de l'avis d'enquête) a bien été respectée,
- La communication a été faite dans le strict respect des textes et le commissaire enquêteur considère que la procédure est respectée et a ainsi permis à chacun de prendre connaissance du dossier et de rencontrer le commissaire enquêteur en permanence s'il le souhaitait.

2.2. Considérant d'autre part sur le fond que :

- Aucun travaux ne se situent dans le périmètre des Zones Spéciales Conservation (ZSC)
- Afin de limiter les impacts dans les aires d'influence des ZSC, les travaux seront programmés en journée (hors période d'activité des chiroptères présents dans les deux zones (Natura 2000))
- Il est nécessaire d'améliorer la qualité des milieux, l'état écologique étant moyen pour la Brèche (amont et aval) et l'Arré et mauvais pour le ru de la Garde et la Béronnelle
- Compte tenu des objectifs des futurs aménagements divers et variés envisagés par le Programme pluriannuel de restauration et d'entretien qui permettront entre autres de :
 - Diversifier les écoulements,
 - D'assurer la continuité écologique (sédimentaire et piscicole),
 - Assurer un fonctionnement naturel de la rivière permettant de limiter les besoins d'entretien,
 - Diversifier le profil en long et en travers des cours d'eau : substrat, vitesse, profondeur,
 - Améliorer les connexions entre les cours d'eau et leurs nappes,
 - Ne pas augmenter le risque d'inondation,
 - Ne pas entraîner de dévaluation des biens et propriétés,
 - Améliorer la qualité hydro morphologique et la qualité de l'eau de la Brèche
 - Améliorer les capacités auto-épuratoires
- L'avis favorable sans réserve du Conseil National de la Protection de la Nature après que le porteur du projet ait apporté les compléments d'informations demandés
- L'incidence sur le patrimoine naturel inventorié (Natura2000, ZNIEFF...) seront nulles, nos actions se concentrant uniquement sur le lit mineur de la Brèche ou certains de ses affluents et visent à protéger et améliorer le biotope rivière.
- L'ensemble des actions présentées apparaissent nécessaires afin d'atteindre l'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de bon état de la masse d'eau et sont en compatibilité avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la demande préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L. 211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brèche et de ses affluents présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche.

Fait à Verneuil le 19 août 2020

Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT

